

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

| ABONNEMENTS | | | |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur le timbre et l'enregistrement
- Dahir du 24 janvier 1935 (18 chaoual 1353) abrogeant le dahir du 16 juillet 1934 (3 rebia II 1353) fixant les conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent sur la France et l'Algérie
- Dahir du 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) portant réduction des droits d'enregistrement et taxes de conservation foncière afférents aux actes d'obligation et de mainlevée hypothécaire

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 31 octobre 1934 (21 rejeb 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)
- Dahir du 7 novembre 1934 (28 rejeb 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)
- Dahir du 26 décembre 1934 (18 ramadan 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)
- Dahir du 26 décembre 1934 (18 ramadan 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)
- Dahir du 8 janvier 1935 (2 chaoual 1353) autorisant la cession d'un droit de zina grevant un immeuble domanial, sis à Rabat
- Arrêté viziriel du 7 novembre 1934 (28 rejeb 1353) complétant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'agrandissement de la gare de Fès, du chemin de fer de Tanger à Fès
- Arrêté viziriel du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Dzira des Beni-Jelidassen », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Jelidassen (Berkine)

| | | |
|-------|--|----|
| Pages | Arrêté viziriel du 4 janvier 1935 (27 ramadan 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azilal (Tadla) | 91 |
| | Arrêté viziriel du 4 janvier 1935 (27 ramadan 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouta) | 91 |
| | Arrêté viziriel du 18 janvier 1935 (12 chaoual 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1933 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage | 92 |
| 86 | Arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service | 92 |
| 87 | Arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service | 93 |
| 88 | Arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service | 93 |
| 89 | Arrêté viziriel du 25 janvier 1935 (19 chaoual 1353) fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture | 93 |
| 89 | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Liria Combetare » | 94 |
| 89 | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Ze Swiata » | 94 |
| 90 | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Munkassemle » | 95 |
| 90 | Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des revues intitulées « Cahiers du Bolchevisme » et « Dossiers de l'Agitateur » | 95 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1934 (10 ramadan 1353)
modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348)
portant modification aux dahirs sur le timbre et l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17 de l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur le timbre et l'enregistrement sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le délai pour le paiement des droits en matière d'actes judiciaires et extrajudiciaires assujettis à l'enregistrement, est de vingt jours. Il est porté à cinquante jours pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est de trois mois à compter de leur date pour les jugements, les arrêts, les sentences arbitrales et les décisions de référé statuant sur le fond par application de l'article 222 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de procédure civile. Ces délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un dimanche ou un jour férié.

« Le secrétaire-greffier, dans les quinze jours de la date du prononcé des jugements, arrêts et ordonnances, communique les minutes au receveur de l'enregistrement qui, dans les quatre jours qui suivent, procède à l'analyse des décisions et des actes produits sur un registre spécial de surveillance, ainsi qu'à la liquidation des droits et pénalités exigibles. Le détail des droits et, le cas échéant, des pénalités dus au Trésor fait l'objet d'un avis de paiement établi par le receveur de l'enregistrement au nom du redevable ; cet avis est notifié aussitôt par le secrétaire-greffier à la partie ou à son mandataire.

« L'analyse des jugements ou des actes sur le sommier spécial de surveillance, qui est arrêté jour par jour, tient lieu de la formalité de l'enregistrement et en produit les effets à la condition, pour les parties redevables des droits exigibles, de justifier de leur paiement, par la quittance à souche délivrée au bureau de l'enregistrement. »

« Article 10. — Les droits simples et les pénalités afférents aux jugements, arrêts, sentences arbitrales et décisions de référé statuant sur le fond, sont dus solidairement par les demandeurs et par ceux à qui les condamnations profitent.

| | |
|--|-----|
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Croatia Press »..... | 95 |
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Croatia »..... | 96 |
| Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Cric Press »..... | 96 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène (Mansouriah), au profit de M. Van Eyll, propriétaire..... | 96 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver, colon de la région du Haoud (Meknès)..... | 97 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'arrêtés d'autorisations de prises d'eau sur l'aïn Arhbal (El-Hajeb), au profit de divers propriétaires..... | 98 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca..... | 99 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal..... | 99 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « La Marise », au profit de M. Pilance Joseph, colon aux Moulins-el-Oued (contrôle civil de Chaouia-sud)..... | 100 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime aux abords du fort Hervé, à Rabat..... | 101 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation abrogeant les arrêtés des 19 et 25 juillet 1934 fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés, au titre du contingent (prix minimum)..... | 101 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers..... | 101 |
| Nomination d'un membre du comité de communauté israélite d'Ouezzane..... | 101 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

| | |
|--|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat..... | 102 |
| Admission à la retraite..... | 102 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Renseignements statistiques hebdomadaires de chemins de fer..... | 102 |
| Relevé climatologique du mois de décembre 1934..... | 103 |
| Statistique récapitulative des opérations de placement effectuées pendant l'année 1934..... | 106 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 janvier 1935..... | 107 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités..... | 108 |

« Ceux des actes extrajudiciaires et des procès-verbaux d'adjudication sont acquittés par les secrétaires-greffiers, sauf leur recours contre les parties.

« En cas de paiement des droits après l'expiration des délais fixés à l'article précédent, il est dû, pour les jugements, arrêts et ordonnances, outre les droits simples, une pénalité proportionnelle qui est, par mois de retard ou fraction de mois, 10 % du montant de ces droits avec un minimum de dix francs par mois.

« Pour les actes extrajudiciaires et procès-verbaux d'adjudication, la pénalité encourue est celle du droit en sus. Elle est exigible dès l'expiration du délai imparti et est à la charge personnelle du secrétaire-greffier, lorsque le montant des droits lui a été versé dans le délai légal par les parties ou par leurs mandataires.

« Ces fonctionnaires sont affranchis de toute obligation lorsqu'à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils ont déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de vingt jours ou de cinquante jours, les originaux des actes extrajudiciaires et des procès-verbaux assujettis. »

« Article 11. — Les droits proportionnels d'enregistrement exigibles sur le montant des condamnations prononcées et les sommes liquidées par les jugements suivent désormais les sommes de cent francs, en cent francs inclusivement, et sans fraction. »

« Article 12. — Les secrétaires-greffiers et les notaires qui dressent des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés ou qui les énoncent dans leurs actes, doivent annexer ces actes sous seings privés à l'acte dans lequel ils sont mentionnés, les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et sont personnellement responsables des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que des amendes auxquelles ces actes sous seings privés donnent ouverture. »

« Article 13. — Tous actes ou écrits produits en justice à l'appui ou au cours d'une demande, lorsqu'ils ne sont pas assujettis obligatoirement soit à l'enregistrement et au timbre du fait seul de leur rédaction, soit à cette dernière formalité seulement, doivent être soit timbrés et enregistrés, soit seulement enregistrés dans les trois mois de la décision qui met fin à l'instance et, au plus tard, en même temps que cette décision. La formalité reste obligatoire dans le même délai quand le tribunal se dessaisit par un jugement d'incompétence ou de radiation.

« Il est perçu sur ceux de ces actes ou écrits qui ne sont pas passibles d'un droit fixe ou proportionnel d'enregistrement supérieur à dix francs, une taxe forfaitaire de production de quinze francs tenant lieu à la fois des droits d'enregistrement et de timbre. Cette taxe est réduite à dix francs pour les actes ou écrits rédigés sur timbre.

« Il n'est pas dérogé aux textes relatifs au timbre et à l'enregistrement en ce qui concerne les actes ou écrits obligatoirement assujettis à ces droits en dehors de toute production en justice.

« Dans le cas où les actes ou écrits sont présentés au juge de paix, au cours de l'audience, ce magistrat en

ordonne le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier qui ne peut s'en dessaisir avant qu'ils aient été timbrés et enregistrés.

« En cas de retrait du greffe des actes et pièces produits sans que ceux-ci aient été timbrés et enregistrés, il est dû un droit en sus égal au droit simple d'enregistrement, au minimum de cent francs par acte. Le secrétaire-greffier est, en outre, passible personnellement d'une amende de vingt francs par acte et devient responsable des droits simples et pénalités encourus par le redevable.

« En cas de présentation hors délai à la double formalité, l'amende proportionnelle prévue par l'article 10, alinéa 3, est exigible en sus des droits simples afférents aux actes produits. Pour les actes passibles de la taxe forfaitaire de production prévue à l'article 13, il est dû, dès l'expiration du délai imparti, une pénalité de dix francs par acte.

« Il est fait défense aux secrétaires-greffiers, à peine d'encourir personnellement les pénalités et obligations prévues pour le cas de retrait du greffe d'actes non enregistrés, de procéder à une mise en demeure ou à une mesure d'exécution quelconque en vertu d'un jugement définitif ou d'avant dire droit non enregistré.

« Par dérogation à cette règle, en matière de jugement de débouté, il pourra être procédé, sans enregistrement préalable de la décision rendue, aux notifications ayant pour objet exclusif de toute mise en demeure aux fins de paiement, de faire courir les délais des voies de recours.

« La même dérogation s'applique aux jugements interlocutoires et préparatoires.

« Les notifications faites dans ces cas dérogatoires ne sont pas astreintes aux formalités du timbre et d'enregistrement, et le coût en est compris dans le droit introductif d'instance. »

« Article 14. — La pénalité de retard, édictée par l'article 10 en matière de jugements hors délai, frappe exclusivement le demandeur, le demandeur reconventionnel et la partie qui profite des condamnations prononcées.

« Par contre, les droits simples et les pénalités exigibles en vertu de l'article 13, sur un acte produit en justice, sont dus par l'auteur de la production, sans avoir à rechercher s'il est partie au dit acte, et également par l'autre partie si elle figure à l'acte. »

« Article 17. — L'article 47 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement est abrogé. Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil, 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

« En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

« Au surplus, dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions qui précèdent, l'action en restitution sera prescrite :

« 1° Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement :

« 2° Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} février 1935.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1353,
(18 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 24 JANVIER 1935 (18 chaoual 1353)
abrogeant le dahir du 16 juillet 1934 (3 rebia II 1353) fixant les conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent sur la France et l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 31 mai 1934 qui fixe les contingents de produits marocains admissibles en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, pour la campagne 1934-1935 ;

Vu la loi du 24 décembre 1934 tendant à l'assainissement du marché du blé ;

Vu l'avis émis par la commission du blé, dans sa séance du 22 janvier 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 16 juillet 1934 (3 rebia II 1353) relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent (prix minimum).

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1353,
(24 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1935 (22 chaoual 1353)
portant réduction des droits d'enregistrement et taxes de conservation foncière afférents aux actes d'obligation et de mainlevée hypothécaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de faciliter la réduction du loyer de l'argent, il paraît désirable de permettre aux débiteurs de contracter, à peu de frais, de nouveaux emprunts, lorsque ceux-ci ont pour objet, en obtenant des avances moins onéreuses, de rembourser leurs créanciers.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficieront d'une réduction des quatre cinquièmes des droits d'enregistrement et des droits proportionnels de conservation foncière, actuellement en vigueur :

Les actes d'obligation hypothécaire passés en 1935 par un débiteur en vue de rembourser en tout ou partie des emprunts contractés à une époque antérieure à un taux d'intérêt plus élevé de 1 % au minimum.

Le bénéfice de la réduction sera accordé :

1° Aux actes présentés à la conservation de la propriété foncière au vu de la déclaration des parties tenues, dans un délai de trois mois, de fournir les justifications prescrites ;

2° Aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal lorsqu'il aura été justifié par la production des actes de quittance ou de leurs copies authentiques :

a) Des remboursements effectués.

Si la somme remboursée est inférieure au montant du nouvel emprunt, la réduction est liquidée sur le montant de la somme remboursée ;

b) De l'enregistrement des titres constitutifs de la dette remboursée.

Si les emprunts remboursés aux conditions ainsi déterminées étaient garantis par des inscriptions hypothécaires, tous droits proportionnels exigibles sur les actes de quittance ou de mainlevée présentés à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal et à celle de l'inscription, seront réduits aussi des quatre cinquièmes jusqu'au 31 mars 1936.

ART. 2. — Les subrogations conventionnelles accomplies par le débiteur conformément à l'article 213 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, bénéficieront pendant la même période, et aux mêmes conditions, des réductions ci-dessus indiquées.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1353,
(28 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 28 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1934 (21 rejev 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de l'immeuble domanial « Bled Ben Khadir » dit « Dar Bouklib », inscrit sous le n° 282 A.Z.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sis sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rejev 1353,
 (31 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1934 (28 rejev 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Alami ben Ahmed Touati dit « Mechich », de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 24 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, au prix de mille huit cents francs (1.800 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rejev 1353,
 (7 novembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1934 (18 ramadan 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Nekbat el Meknassi n° 1 et 2 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 5 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Nekbat el Meknassi n° 1 et 2 » (Meknès), la vente à M. Rossini Dominique, d'une parcelle de terrain domanial dénommée « Bled el Bokharia », inscrite sous le n° 500 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de soixante-quatre hectares soixante-dix-neuf ares dix centiares (64 ha. 79 a. 10 ca.), au prix de cent seize mille six cent vingt-trois francs quatre-vingts centimes (116.623 fr. 80) payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Nekbat el Meknassi n° 1 et 2 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1353,
 (26 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1934 (18 ramadan 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation des Beni-Sadden (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 29 juin 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 10 », la vente à M. Guery Charles du lot de colonisation n° 10 bis, d'une

superficie de quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-deux ares (90 ha. 82 a.), au prix de quatre-vingt-dix mille trois cent trente-sept francs (90.337 fr.) payable dans les mêmes conditions que le lot de colonisation « Beni Sadden n° 10 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1353,
(26 décembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 8 JANVIER 1935 (2 chaoual 1353)
autorisant la cession d'un droit de zina
grevant un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Branly Etienne d'un droit de zina grevant un immeuble domanial, sis à la casba des Oudaïa, à Rabat, inscrit sous le n° 265 du sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1353,
(8 janvier 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 NOVEMBRE 1934
(28 rejeb 1353)

complétant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'agrandissement de la gare de Fès, du chemin de fer de Tanger à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'agrandissement de la gare de Fès, du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu la convention du 18 mars 1914 portant concession du chemin de fer de Tanger à Fès, et le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'arrêté viziriel susvisé du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351), la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est étendue aux terrains teintés en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La durée de la servitude est fixée à deux ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1353,
(7 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1934
(23 ramadan 1353)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Dzira des Beni-Jelidassen », situé sur le territoire de la tribu des Beni-Jelidassen (Berkine).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1348) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Dzira des Beni-Jelidassen », appartenant à la collectivité Beni-Jelidassen, et situé sur le territoire de cette tribu (Berkine) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 13 mai 1931, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 3 juin 1932, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Dzira des Beni-Jelidassen » appartenant à la collectivité Beni-Jelidassen, situé sur le territoire de cette tribu Berkine).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de quarante-trois mille trois cent quatre-vingts hectares (43.380 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 2, la falaise surplombant la rive gauche de la Moulouya ;

De B. 2 à B. 3, la piste de 30 mètres de Guercif à Bou-Rached par Rhorgia ;

De B. 3 à B. 4, ligne droite ;

De B. 4 à B. 6, la falaise ci-dessus ;

De B. 6 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 11, la falaise ci-dessus.

Riverains : domaine public et terrains de culture des Beni-Jelidassen ;

De B. 11 à B. 12, la piste de 30 mètres de Guercif à Bou-Rached par Rhorgia ;

De B. 12 à B. 14, la piste de 10 mètres allant de la piste ci-dessus à la piste de 30 mètres de Guercif à Berkine ;

De B. 14 à B. 16, éléments droits ;

De B. 16 à B. 17, la chaabat Mrija ;

De B. 17 à B. 18, la rive droite de l'oued Bou Rached.

Riverain : « Bled Sebah » ;

De B. 18 à B. 19, la piste de 30 mètres de Guercif à Bou-Rached par Rhorgia ;

De B. 19 à B. 20, ligne droite coupant la piste ci-dessus ;

De B. 20 à B. 21, le pied de la falaise-bordant la rive gauche de l'oued Moulouya.

Riverains : domaine public et terrains de culture des Beni-Jelidassen ;

De B. 21 à B. 22, la chaabat Kebachat ;

De B. 22 à B. 24, éléments droits.

Riverains : collectifs « Ouljet N'Sissa » et « Ouljet Bou Allal » ;

De B. 24 à B. 30, éléments droits et, au delà, collectif des « Ahl Bou Rached » ;

De B. 30 à B. 31, la piste de 30 mètres de Guercif à Berkine ;

De B. 31 à B. 33, la piste de 10 mètres allant à Tiferrassine.

Riverains : collectifs « Tiferrassine Allal » et « Garet er Rhachaoua » ;

De B. 33 à B. 34, ligne droite coupant la piste de 10 mètres ci-dessus ;

De B. 34 à B. 40, la piste de 10 mètres allant de la piste ci-dessus à Bel-Farah ;

De B. 40 à B. 41, la chaabat Aghet Mrabtine ;

Riverain : collectif des « Ahl Taïda » ;

De B. 41 à B. 47, le pied de la falaise bordant la rive droite de l'oued Melloulou.

Riverains : domaine public et terres de culture des Beni-Jelidassen ;

De B. 47 à B. 49, la piste dite « Trik Sidi Yakoub » ;

De B. 49 à B. 1, éléments droits.

Riverain : collectif « Dzira » (dél. n° 142).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1353,

(31 décembre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1935

(27 ramadan 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azilal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un logement destiné au collecteur de droits de marchés ruraux, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), sise à Azilal (Tadla), appartenant à l'Etat français, au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1353,

(4 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1935

(27 ramadan 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rbarb, Rabat, Marrakech, des Chaouïa et des Doukkala et, notamment, du lot « Ouled Saïd n° 9 » (Chaouïa) ;

Vu l'acte, en date du 20 octobre 1926, constatant la vente sous conditions résolutoires du lot précité, au profit de M. Dally Léon ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Dally Léon du lot de colonisation « Ouled Saïd n° 9 » (Chaouïa).

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1353,
(4 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1935

(12 chaoual 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1923 (3 kaada 1341) portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers et aides-vétérinaires indigènes du service de l'élevage et, notamment, son article 10, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1923 (3 kaada 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les aides-vétérinaires indigènes et les infirmiers vétérinaires indigènes peuvent recevoir des effets d'habillement dans les conditions suivantes :

« a) Un burnous de drap tous les trois ans ;

« b) Une tenue de drap composé d'un pantalon, d'un gilet et d'une veste dolman tous les deux ans ;

« c) Une tenue kaki comprenant un pantalon et une veste dolman tous les ans ;

« d) Une paire de chaussures tous les ans ;

« e) Une paire de bandes molletières tous les ans ;

« f) Une chéchia tous les ans.

« La tenue de drap sera en drap de couleur bleu marine avec écussons de col rouge portant les lettres S. E.

« Le burnous sera de couleur bleu ciel avec plastron et parements de couleur orange. »

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1353,
(18 janvier 1935)*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1935

(19 chaoual 1353)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'Etat, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1935 :

| | ROUTES | PISTES |
|--|--------|--------|
| <i>Voitures personnelles :</i> | FRANCS | FRANCS |
| a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres : | | |
| Voitures de moins de 10 C.V... | 0 71 | 0 95 |
| Voitures de 10 C.V. et au-dessus. | 0 88 | 1 18 |
| b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres : | | |
| Voitures de moins de 10 C.V... | 0 53 | 0 77 |
| Voitures de 10 C.V. et au-dessus. | 0 68 | 0 98 |

ART. 2. — Les taux ci-dessus indiqués sont majorés en faveur des fonctionnaires en service dans le territoire d'Agadir et le cercle de Midelt :

De 0 fr. 02 pour les voitures de moins de 10 C.V., et de 0 fr. 03 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1353,
(25 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1935
(19 chaoual 1353)**

fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1935 :

| | ROUTES | PISTES |
|--|--------|--------|
| | FRANCS | FRANCS |
| Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 16.000 kilomètres..... | 1 08 | 1 42 |
| Pour un trajet supérieur à 16.000 kilomètres | 0 91 | 1 25 |

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1353,
(25 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1935
(19 chaoual 1353)**

fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes avec ou sans side-car, acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles, pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre 1935 :

| | ROUTES | PISTES |
|---|--------|--------|
| MOTOCYCLETTES PERSONNELLES | FRANCS | FRANCS |
| a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres..... | 0 28 | 0 38 |
| b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres | 0 22 | 0 32 |

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1353,
(25 janvier 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1935
(19 chaoual 1353)**

fixant, pour le premier semestre de l'année 1935, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1935 :

Fonctionnaires et agents français

| | |
|----------------------------|------------|
| 1 ^{re} zone | 870 francs |
| 2 ^e zone | 750 — |
| 3 ^e zone | 660 — |

Agents indigènes

| | |
|----------------------------|------------|
| 1 ^{re} zone | 750 francs |
| 2 ^e zone | 630 — |
| 3 ^e zone | 540 — |

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendirara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1935.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1935 :

| | |
|----------------------------|-----------|
| 1 ^{re} zone | 75 francs |
| 2 ^e zone | 55 — |
| 3 ^e zone | 35 — |

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settât, Sidi - Ali - d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1353,
(25 janvier 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Liria Combetare ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur
des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 27 D.A.I./3, du 3 janvier 1935, du Com-
missaire résident général de la République française au
Maroc ;

Considérant que le journal étranger *Liria Combetare*,
édité à Genève en langue albanaise, est de nature à troubler
l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps
d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux
publics, la vente, la mise en vente, la distribution du
journal étranger intitulé *Liria Combetare*, sont interdits
dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux
des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 janvier 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Ze Swiata ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur
des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 29 D.A.I./3, du 3 janvier 1935, du
Commissaire résident général de la République française
au Maroc ;

Considérant que le journal *Ze Swiata* (A travers
l'Univers), édité à Paris en langue polonaise, est de nature
à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du
corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Ze Swiata* (A travers l'Univers), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 janvier 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Munkassemle ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 28 D.A.I./3, du 3 janvier 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Munkassemle*, édité à Paris en langue hongroise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *Munkassemle* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 janvier 1935.

HURÉ

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, des revues intitulées « Cahiers du Bolchevisme »
et « Dossiers de l'Agitateur ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 26 D.A.I./3, du 3 janvier 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les revues « Cahiers du Bolchevisme » et « Dossiers de l'Agitateur », publiées à Paris en langue française, sont de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution des revues intitulées « Cahiers du Bolchevisme » et « Dossiers de l'Agitateur », sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 janvier 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Croatia Press ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 80 D.A.I./3, du 7 janvier 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Croatia Press*, édité à Berlin en langue allemande, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *Croatia Press*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 janvier 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Croatia ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 82 D.A.I./3, du 7 janvier 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Croatia*, édité à Genève en langues française, anglaise et croate, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *Croatia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 janvier 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Gric Press ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 81 D.A.I./3, du 7 janvier 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Gric Press*, édité à Vienne en langue allemande, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *Gric Press*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 janvier 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 22 janvier 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau sur l'oued Arrimène (Mansouriah), au
profit de M. Van Eyll, propriétaire.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 3 octobre 1934, présentée par M. Van Eyll, propriétaire à Mansouriah (par Fedala), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage trois cents mètres cubes par jour sur l'oued Arrimène pour l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares de sa propriété titrée sous le n° 3701 G. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet de prise d'eau sur l'oued Arrimène, au lieu dit « Mansouriah », au profit de M. Van Eyll, pour irrigation d'une parcelle de sa propriété titrée sous le n° 3701 C.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 janvier au 28 février 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Arrimène (Mansouriah), au profit de M. Van Eyll, propriétaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Van Eyll, propriétaire à Mansouriah, par l'edala, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Arrimène, à soixante-dix mètres environ, à l'aval du pont en béton armé de la piste de Casablanca à Rabat, un débit maximum de trois cents mètres cubes par jour, à élever à une hauteur de 7 mètres pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10 hectares faisant partie de sa propriété titrée sous le n° 3701 C.

ART. 3. — Le pompage aura lieu dans la journée de 7 heures à 17 heures.

Les installations fixes ou mobiles à effectuer pourront tout au plus élever huit litres quarante par seconde.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation, sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de 5 années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver, colon de la région du Haoud (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 14 novembre 1934 de M. Robert Yver, colon de la région du Haoud, dans le but d'obtenir l'autorisation de prélever les 8/10 de l'aïn Taomar pour l'irrigation d'une parcelle d'un hectare de sa propriété « Le Kerrada » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de contrôle civil de Meknès-banlieue et des Zemmour sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver.

A cet effet, les deux dossiers sont déposés du 28 janvier au 28 février 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue à Meknès et du contrôle des Zemmour à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taomar, au profit de M. Robert Yver, colon de la région du Haoud (Meknès).

ARTICLE PREMIER. — M. Robert Yver, colon de la région du Haoud (Meknès) est autorisé à prélever par gravité les 8/10 du débit de l'aïn Taomar, pour l'irrigation d'une parcelle de un hectare de sa propriété dite « Le Kerrada » en cours d'immatriculation (réquisition 677 K.).

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Une canalisation en fer de 2 pouces avec un robinet en tête, branchée sur la fontaine-abreuvoir d'aïn Taomar ;

b) Un bassin d'accumulation de 50 mètres cubes.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de vingt francs (20 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de 5 années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'arrêtés d'autorisations de prises d'eau sur l'aïn Arhbal (El-Hajeb), au profit de divers propriétaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées au cours de l'enquête ouverte par arrêté du 1^{er} mars 1933 sur la répartition des eaux de l'aïn Arhbal par M^{mes} Lafon et Bouchendhomme, le caïd Driss ou Raho, d'El-Hajeb, et MM. Tremblin, Faurite, Audirac, Cerbera, Simoni, Souzan, Petitpas, Girod-Roux, Brunet, Bognault, Arnavaon, Cadillac, Courtial et la société « Aghbalou » ;

Vu les projets d'arrêtés d'autorisations ;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb sur les projets d'arrêtés d'autorisations de prises sur la part des eaux de l'aïn Arhbal, reconnue au domaine public, au profit des bénéficiaires ci-dessus désignés.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 février au 4 mars 1935, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

des projets d'arrêtés d'autorisations de prises d'eau sur l'aïn Arhbal (El-Hajeb), au profit de divers propriétaires.

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à utiliser le débit de l'aïn Arhbal, pour des irrigations à faire sur leurs propriétés, selon les indications du tableau ci-après :

| NOM DU PROPRIÉTAIRE | NOM DE LA PROPRIÉTÉ | QUOTE-PART | REDEVANCE |
|--------------------------------|--|---------------------------------------|------------------|
| | | SUR LE DÉBIT TOTAL DE L'AÏN ARHBAL | ANNUELLE A PAYER |
| | | | FRANCS |
| M ^{mes} Bouchendhomme | Lot n° 8 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| veuve Lafon | Propriété « Saint-Louis », titre n° 1461 K | 145/10.500 ^e | 345 |
| Caïd Driss ou Raho | | 100/10.500 ^e | 240 |
| MM. Tremblin | | 21/10.500 ^e | 41 |
| Faurite | Lot n° 9 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Audirac | Lot n° 7 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Cerbera | Lot n° 6 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Simoni | Lot n° 4 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Souzan | Lot n° 5 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Petitpas | Lot n° 18 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Girod-Roux | Lot n° 3 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Brunet | Lot n° 2 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Regnault | Lot n° 1 des Aït-Harzalla | 145/10.500 ^e | 345 |
| Arnavaon | Propriété « Timellalin », titre n° 337 K | 145/10.500 ^e | 345 |
| Cadillac | Propriété « La Molinière », titre n° 371 K | 145/10.500 ^e | 345 |
| Société « Aghbalou » | | 145/10.500 ^e | 345 |
| M. Courtial | Lot n° 14 d'Haj-Kaddour | 145/10.500 ^e | 345 |

ART. 2. — Les aménagements seront exécutés selon le projet dressé par l'administration des travaux publics.

ART. 3. — Les installations des permissionnaires seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés à frais communs avec tous les usagers de l'aïn Arhbal. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification aux permissionnaires du présent arrêté. Dans le cas où, les travaux étant achevés dans un délai moindre que celui fixé ci-dessus, les permissionnaires envisageraient d'utiliser immédiatement l'autorisation qui leur est accordée par le présent arrêté, l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Meknes, devrait en être avisé aussitôt par lettre recommandée. De toute façon les prises ne sauraient être mises en service sans que soit effectué un récolement des travaux exécutés, en présence des permissionnaires dûment convoqués.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'ils recevront à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé et d'hygiène publiques.

ART. 7. — Les redevances ne seront exigibles qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

complétant l'arrêté du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca, située entre le môle du commerce et la jetée transversale, complété par les arrêtés n° 1349 des 24 juillet 1933 et 18 mai 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

A titre exceptionnel, et pour la saison de 1935 seulement, les baignades sont tolérées aux risques et périls des baigneurs dans un emplacement qui sera délimité par des bouées ou des cordages supportés par des piquets de fer qui seront placés et entretenus par les tenanciers des deux établissements de bains, à leurs frais et sous leur responsabilité. »

ART. 2. — Les agents des travaux publics commissionnés pour la surveillance du domaine public maritime et assermentés, les gendarmes, les commissaires et agents de police sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Arhbal ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'usage sur les eaux de l'aïn Arhbal.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 février au 4 mars 1935, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

PROJET
de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal.

Etat des droits d'eau présumés

| NOMS DES BÉNÉFICIAIRES | DROITS D'EAU PRÉSUMÉS | | | OBSERVATIONS | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------|--------------|--|
| | En parts d'eau par usager | EN FRACTION DU DÉBIT DE LA SOURCE | | | |
| | | Par usager | Par groupe d'usagers | | Total |
| Usagers rive droite 197 parts. | MM. Mouneyrat ... | 23 | 438/10.500 | | |
| | Bertin Laurent. | 39 | 732/10.500 | | |
| | Archilla Cécilio | 42 | 800/10.500 | | |
| | Aucouturier .. | 8 | 152/10.500 | 5/14 | |
| | Tremblin | 1 | 19/10.500 | | |
| | Société « Agricom » | 6 | 114/10.500 | | |
| | Indigènes Aïn Naaman | 78 | 1.485/10.500 | | 14/14 |
| Usagers rive gauche : 61 parts. | MM. Covès et Eradès | 3 | 184/10.500 | | |
| | Société « Agricom » | 25 | 1.538/10.500 | | |
| | M. Mouneyrat | 3 | 184/10.500 | 5/14 | |
| | Indigènes Iqueddar.. | 15 | 922/10.500 | | |
| | M. Lafont Pierre .. | 15 | 922/10.500 | | |
| | Lot n° 12 d'Haj-Kaddour (1) | 1 | 120/10.500 | 4/14 | (1) M ^{re} Bastian, attributaire. |
| Domaine public ... | » | 2.580/10.500 | | | |

PROJET
de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Arhbal.

Etat parcellaire des terrains irrigables

| Désignation des parcelles | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | SUPERFICIES IRRIGABLES | | |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------------------|-----------|
| | | Par parcelle | Par groupe de parcelles | Totale |
| 1 | MM. Mouneyrat | 21 | Rive droite : 1.200 hectares. | 2.085 ha. |
| 2 | Bertin Laurent .. | 225 | | |
| 3 | Archilla Cécilio .. | 155 | | |
| 4 | Aucouturier | 18 | | |
| 5 | Tremblin | 1 | | |
| 6 | Indigènes Aïn Naaman. | 780 | | |
| 7 | MM. Covès et Eradès .. | 5 | Rive gauche : 885 ha. | |
| 8 | Société « Agricom » .. | 205 | | |
| 9 | MM. Mouneyrat | 80 | | |
| 10 | Lafont Pierre | 265 | | |
| 11 | Indigènes Iqueddar | 320 | | |
| 12 | Lot n° 12 d'Haj-Kaddour | 10 | | |

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « La Marise », au profit de M. Pitance Joseph, colon aux Moualin-el-Oued (contrôle civil de Chaouïa-sud).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 19 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 24 septembre 1934, présentée par M. Pitance Joseph, colon aux Moualin-el-Oued (contrôle civil de Chaouïa-sud), à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans un puits foré sur sa propriété dite « La Marise » l'eau nécessaire à l'irrigation de plantations arbustives ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de treize litres-seconde, dans un puits foré sur la propriété dite « La Marise », au profit de M. Pitance Joseph, colon aux Moualin-el-Oued.

A cet effet, le dossier est déposé du 11 au 18 février 1935, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « La Marise », au profit de M. Pitance Joseph, colon aux Moualin-el-Oued (contrôle civil de Chaouïa-nord).

ARTICLE PREMIER. — M. Pitance Joseph, colon aux Moualin-el-Oued, est autorisé à prélever par pompage dans un puits foré sur sa propriété dite « La Marise », immatriculée sous le n° 5236 C., un débit de treize (13) litres par seconde destiné à l'irrigation de deux parcelles de terrain de la dite propriété. La surface à irriguer est de 12 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à treize (13) litres sans dépasser vingt-six (26) litres, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum vingt-six litres par seconde à la hauteur totale de sept (7) mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de huit cent quarante-cinq francs (845 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée réduite ou révoquée à toute époque sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime aux abords du fort Hervé, à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 7 janvier 1935 par le service des travaux publics sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime aux abords du fort Hervé, à Rabat ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e situant la parcelle du domaine public à délimiter.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime aux abords du fort Hervé, à Rabat, tel qu'il est figuré sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, ce plan sera déposé, à compter du 4 février 1935, dans les bureaux des services municipaux de Rabat, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des services municipaux de Rabat, publiés sur les marchés de la ville et insérés dans le *Bulletin officiel* et les journaux d'annonces légales de la région de Rabat.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef des services municipaux de Rabat réunira une commission comprenant :

Un représentant des services municipaux ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des propriétaires intéressés et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan du bornage provisoire.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal, en double exemplaire, signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête complété par ce procès-verbal, et par les avis du chef des services municipaux de Rabat, et du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sera ensuite retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 25 janvier 1935.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
abrogeant les arrêtés des 19 et 25 juillet 1934 fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés, au titre du contingent (prix minimum).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 24 décembre 1934 tendant à l'assainissement du marché du blé ;

Vu l'avis émis par la commission du blé dans sa séance du 22 janvier 1935 ;

Vu le dahir du 24 janvier 1935 abrogeant le dahir du 16 juillet 1934 relatif aux conditions d'utilisation des licences au titre du contingent.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 19 et 25 juillet 1934 fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent (prix minimum).

Rabat, le 25 janvier 1935.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire du bureau d'affaires indigènes d'Ahermoumou et qu'il importe, par suite d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire du bureau d'affaires indigènes d'Ahermoumou (région de Taza), sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente hors du territoire du bureau d'affaires indigènes d'Ahermoumou.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 22 janvier 1935.

Pour le directeur des eaux et forêts,

L'inspecteur principal,

MOULLERON.

NOMINATION

d'un membre du comité de communauté israélite d'Ouezzane.

Par décision vicarielle du 4 janvier 1935, M. Mimoun Lévy, est nommé membre du comité de communauté israélite d'Ouezzane, en remplacement de M. Maklouf Gozlan, démissionnaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 8 janvier 1935, M. BOUCOIRAN Yvan, commis-greffier de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 janvier 1935.

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 29 décembre 1934, et en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1934, M. GERVAIS Marcel, agent à contrat, est incorporé dans le cadre des dessinateurs de ce service, en qualité de dessinateur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 22 janvier 1935, M. Chardy Antoine-Victor, chef de bureau hors classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 décembre 1934, au titre d'ancienneté de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1934

| RÉSEAUX | RECETTES DE LA SEMAINE | | | | | | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE | | | | RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER | | | | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE | | | | |
|---|------------------------|-----------------|---------------|----------------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|--|---------------|-----------------|---------------|--------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|----|
| | Kilomètres exploités | 1934 | | Kilomètres exploités | 1933 | | 1934 | | 1933 | | 1934 | | 1933 | | 1934 | | 1933 | | |
| | | Recettes brutes | Par kilomètre | | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes | Proportion p. % | Sur recettes brutes | Proportion p. % | Recettes brutes | Par kilomètre | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes | Proportion p. % | Sur recettes brutes | Proportion p. % | |
| RECETTES DU 18 AU 24 JUN 1934 (25^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès | Zone française... | 204 | 314.800 | 1.494 | 204 | 303.500 | 1.512 | | | 3.700 | 121 | 4.801.800 | 23.072 | 6.601.600 | 32.360 | | | 4.711.800 | 34 |
| | Zone espagnole... | 93 | 14.510 | 155 | 93 | 21.810 | 228 | | | 6.300 | 43 | 393.500 | 3.073 | 527.500 | 5.673 | | | 153.000 | 42 |
| | Zone tangeroise... | 18 | 7.910 | 433 | 18 | 7.910 | 438 | | | | | 126.600 | 7.033 | 191.500 | 10.633 | | | 64.900 | 51 |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc | 579 | 1.285.200 | 2.220 | 579 | 1.431.100 | 2.516 | | | 194.900 | 15 | 23.370.250 | 43.092 | 29.176.600 | 50.392 | | | 806.320 | 2 | |
| Ligne n° 6 | 373 | 95.330 | 256 | 217 | 68.050 | 278 | 27.330 | | | | | 2.800.550 | 7.503 | 2.025.980 | 8.202 | 774.590 | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 305 | 18.310 | 61 | 305 | 1.930 | 3 | 17.240 | 1.677 | | | | 370.760 | 1.218 | 496.050 | 1.629 | | | 126.200 | 34 |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 453 | 33.310 | 79 | 793 | 175.430 | 220 | | | 139.120 | | | 1.646.710 | 3.595 | 4.377.950 | 6.125 | | | 3.231.240 | |
| RECETTES DU 25 JUN AU 1^{er} JUILLET 1934 (26^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès | Zone française... | 204 | 275.200 | 1.365 | 204 | 437.500 | 1.993 | | | 129.410 | 45 | 5.163.500 | 25.335 | 7.000.300 | 34.358 | | | 1.840.700 | 35 |
| | Zone espagnole... | 93 | 21.500 | 229 | 93 | 24.600 | 317 | | | 8.100 | 39 | 890.000 | 4.193 | 556.100 | 5.979 | | | 166.100 | 42 |
| | Zone tangeroise... | 18 | 7.100 | 394 | 18 | 10.310 | 572 | | | 3.200 | 45 | 133.700 | 7.425 | 201.800 | 11.214 | | | 68.100 | 50 |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc | 579 | 1.318.700 | 2.278 | 579 | 1.815.000 | 3.134 | | | 496.300 | 37 | 29.634.930 | 51.276 | 30.901.600 | 53.526 | | | 1.302.620 | 4 | |
| Ligne n° 6 | 373 | 40.930 | 217 | 247 | 62.800 | 254 | 13.130 | | | | | 2.331.530 | 7.725 | 2.338.700 | 8.436 | 792.770 | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 305 | 27.110 | 89 | 305 | 8.520 | 29 | 13.290 | 463 | | | | 397.870 | 1.301 | 565.730 | 1.658 | | | 107.910 | 27 |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 453 | 35.790 | 73 | 796 | 227.770 | 286 | | | 191.930 | | | 4.632.500 | 3.674 | 5.105.720 | 6.413 | | | 3.423.220 | |
| RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1934 (27^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès | Zone française... | 204 | 313.300 | 1.736 | 211 | 457.100 | 2.210 | | | 93.500 | 27 | 5.526.800 | 27.032 | 7.463.300 | 36.509 | | | 1.939.500 | 35 |
| | Zone espagnole... | 93 | 24.710 | 265 | 93 | 23.100 | 243 | 1.600 | | 6 | | 414.700 | 4.459 | 579.200 | 6.227 | | | 164.500 | 30 |
| | Zone tangeroise... | 18 | 7.610 | 422 | 18 | 8.600 | 477 | | | 1.100 | 13 | 141.300 | 7.850 | 210.400 | 11.638 | | | 69.100 | 48 |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc | 579 | 1.734.500 | 2.996 | 579 | 1.676.400 | 2.895 | 53.100 | | 3 | | | 31.423.430 | 54.272 | 32.663.000 | 56.421 | | | 1.244.520 | 3 |
| Ligne n° 6 | 373 | 106.570 | 286 | 247 | 85.360 | 340 | 21.210 | | | | | 2.933.100 | 8.011 | 2.174.130 | 8.803 | 813.930 | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 305 | 22.060 | 72 | 305 | 20 | | 22.040 | 111.200 | | | | 419.930 | 1.377 | 505.800 | 1.603 | | | 85.870 | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 453 | 24.720 | 63 | 796 | 213.420 | 305 | | | 214.700 | | | 1.711.220 | 3.736 | 5.349.140 | 6.720 | | | 3.637.920 | |

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DECEMBRE 1934

| STATIONS | ALTITUDE | MOYENNES | | | | EXTREMES ABSOLUS | | | | PLUIE | | | PHENOMENES DIVERS |
|----------------------------|-----------------|----------------------|----------------------------|-----------------|---------|------------------|-----------------|------------------------|-----------------|----------------------------|-------------------|----|--|
| | | TEMPERATURE DE L'AIR | | Date du maximum | Maximum | Minimum | Date du minimum | Hauteur totale du mois | Hauteur normale | | | | |
| | | Part à la normale | Moyenne des maxima du mois | | | | | | | Moyenne des minima du mois | Part à la normale | | |
| LITTORAL-ATLANTIQUE | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger | 73 ^m | +0.7 | 16.5 | 11.9 | +2.5 | 28 | 21.0 | 9.0 | 23 | 134.9 | 119.2 | 13 | Les 8 et 14, brouillard. |
| Aïn-Befali (Koubit Oulka) | 200 | | | | | | | | | 64.1 | | 5 | Les 1 ^{er} , 2 et 3, chergui. Les 15 et 20, brouillard. Le 16, gelée blanche. |
| Had-Kourt | 80 | | | | | | | | | 75.2 | | 6 | |
| Souk-el-Arba-du-Rharb | 30 | +4.1 | 20.7 | 5.9 | -0.1 | 6 | 25.0 | 2.0 | 21 | 65.5 | 83.0 | 19 | 4 jours de brouillard. |
| Souk-el-Tlela-du-Rharb | 10 | | | | | | | | | 70.5 | | 5 | |
| Koudiat-Sba | 10 | | | | | | | | | 61.0 | | 5 | |
| Alal-Tazi | 10 | | | | | | | | | 51.7 | | 8 | |
| Morhrane | 10 | | | | | | | | | 51.0 | | 7 | 5 jours de brouillard matinal. Le 31, gelée blanche. |
| Port-Lyautey | 25 | +1.0 | 19.7 | 4.5 | -0.6 | 28 | 26.0 | -0.5 | 31 | 54.0 | 85.8 | 5 | Le 30, gelée. |
| Sidi-Moussa-el-Harati | 56 | +3.0 | 21.2 | 4.8 | +1.9 | 6 | 26.2 | 4.0 | 30 | 21.0 | 58.5 | 6 | 6 jours de brouillard. |
| Petitjean | 84 | +3.0 | 20.9 | 9.2 | +1.9 | 25 | 26.2 | 4.0 | 30 | 23.3 | | 6 | Les 11 et 21, brouillard matinal. Les 30 et 31, gelée blanche. |
| Sidi-Sitouane | 30 | | | | | | | | | 30.1 | | 8 | |
| Rabat (Aviation) | 65 | +1.7 | 19.7 | 9.3 | +1.2 | 25 | 26.0 | 5.2 | 31 | 36.5 | 77.8 | 7 | Le 8, brume. Le 9, brouillard. |
| Aïn-Jorra | 150 | +4.8 | 23.4 | 7.1 | +1.5 | 1 | 26.0 | 0.5 | 31 | 35.9 | 72.6 | 5 | 5 jours de gelées blanches. |
| TIBET | 337 | +2.6 | 20.1 | 7.5 | +1.8 | 6 | 26.2 | 4.1 | 21 | 46.5 | 74.2 | 6 | Le 19, brouillard matinal. Les 30 et 31, gelées blanches dans les bas-fonds. |
| Pt. Kancara-du-Beth | 91 | | | | | | | | | 26.8 | | 7 | Les 17 et 21, brouillard matinal. Le 28, sirocco. |
| Oued-Beth | 250 | | | | | | | | | 12.9 | | 2 | 7 jours de brouillard. Le 31, léger sirocco. |
| Khermissel | 458 | | | | | | | | | 25.4 | | 5 | |
| Telders | 535 | | | | | | | | | 32.0 | | 6 | |
| Marchand | 380 | | | | | | | | | 30.4 | | 3 | 1 jours de brouillard. |
| Sidi-Bejlarbe | 300 | | | | | | | | | 46.8 | | 2 | Le 18, brouillard. Le 28, chergui. Le 30, gelée blanche. |
| Benzeika | 40 | | | | | | | | | 37.5 | | 6 | Le 28, léger sirocco. |
| Fekla | 9 | +2.7 | 18.8 | 9.3 | +1.1 | 28 | 26.0 | 0.2 | 27 | 38.5 | | 5 | Le 14, brouillard. Le 28, sirocco. |
| Casablanca (Aviation) | 50 | +2.5 | 20.2 | 8.4 | +0.3 | 5 | 26.7 | 3.8 | 31 | 30.2 | 61.4 | 6 | Le 20, brume. |
| Sidi-Larbi | 110 | | | | | | | | | 31.1 | | 5 | Les 6 et 27, sirocco. Le 31, brouillard. |
| Bentham | 280 | | | | | | | | | 43.7 | | 7 | Le 27, brouillard. |
| Khadouat | 500 | | | | | | | | | 42.0 | | 6 | 3 jours de brouillard. |
| Bouchouel | 600 | | | | | | | | | 64.4 | | 8 | Les 4, 26 et 27, brouillard. |
| El-Borouj | 405 | +1.6 | 20.3 | 7.0 | +1.2 | 6 | 26.0 | 1.1 | 30 | 34.1 | 40.4 | 4 | Le 14, brouillard. Les 27 et 30, gelée blanche. |
| Mechra-Penabhou | 192 | | | | | | | | | 12.5 | | 2 | 4 jours de brouillard. |
| Ibbid-Hasha | 680 | | | | | | | | | 20.2 | | 4 | Le 13, orage. Les 12, 13 et 14, brouillard. |
| Oulad-Said | 220 | +2.4 | 19.2 | 6.1 | +0.8 | 7 | 25.1 | 0 | 30 | 41.7 | 65.2 | 6 | Les 20 et 30, gelée blanche. |
| Settat | 370 | | | | | | | | | 28.0 | | 4 | |
| Sidi-el-Aydi | 330 | | | | | | | | | 26.5 | | 5 | |
| Berrechid | 220 | | | | | | | | | 37.2 | | 4 | |
| Bit-Jedid-Saint-Thibert | 120 | | | | | | | | | 25.3 | | 4 | Le 22, brume. |
| Mazagan (L'Adir) | 55 | +2.2 | 21.2 | 10.0 | +0.5 | 6 | 26.5 | 7.0 | 6 | 20.0 | 36.4 | 5 | Le 22, brouillard matinal. 5 jours de sirocco. |
| Qualidia | 30 | | | | | | | | | 15.1 | | 2 | 4 jours de brouillard. |
| Sidi-Bennour | 183 | +4.6 | 23.3 | 6.2 | +0.5 | 5 | 29.0 | 1.0 | 30 | 13.6 | 58.0 | 4 | Les 30 et 31, gelées blanches. |
| Dar-Si-Aissa | 119 | | | | | | | | | 6.7 | | 3 | |
| Safi | 8 | +2.3 | 21.2 | 9.3 | -1.1 | 1 | 23.2 | 4.7 | 31 | 4.0 | | 3 | |
| Drâh | 180 | | | | | | | | | 5.5 | | 5 | Les 15, 18 et 22, brouillard. |
| Louls-Genil | 320 | +2.8 | 23.3 | 4.8 | -0.9 | 7 | 27.0 | -0.0 | 21 | 0.8 | 29.3 | 4 | Les 21 et 25, gelée blanche. |
| Chemssa | 381 | | | | | | | | | 9.8 | | 2 | |
| Souk-el-Had-du-Drâa | 5 | +2.0 | 19.2 | 10.6 | -0.1 | 28 | 23.0 | 7.5 | 31 | 41.0 | 44.0 | 4 | Le 22, légère brume. |
| Mogador | 35 | | | | | | | | | 4.0 | | 2 | |
| Rou-Tazert | 25 | +1.0 | 23.1 | 7.8 | -0.7 | 6 | 27.0 | 4.6 | 24 | 5.8 | 21.3 | 2 | Le 15, brouillard matinal. |
| Tamanar | 361 | | | | | | | | | | | | |
| Souk-el-Had-el-Imam | 160 | | | | | | | | | | | | |
| Dridrat | 650 | | | | | | | | | | | | |
| Safi (Mzourhen) | | | | | | | | | | | | | |
| Tlela de Sidi-Bouguedra | 140 | | | | | | | | | | | | |

RHARB

RÉGION DE RABAT

RÉGION DES CHAOUIA

DOUKKALA-ABDA-HAHA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1934 (Suite)

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPERATURE DE L'AIR | | | | | | | | | | PLUIE | | | PHÉNOMÈNES DIVERS |
|--|----------|-------------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------|------------------|---------|-----------------|---|------|---|--|-----------------|-------------------|
| | | MOYENNES | | | | | EXTRÊMES ABSOLUS | | | | | Nombre de jours | Hauteur totale du mois | Hauteur normale | |
| | | Ecart à la normale des maxima | Moyenne des maxima du mois | Moyenne des minima du mois | Ecart à la normale des minima | Date du maximum | Maximum | Minimum | Date du minimum | | | | | | |
| RÉGION DE MARRAKECH | | | | | | | | | | | | | | | |
| Agadir-Aviation | 32 | +4.7 | 24.3 | 7.7 | -3.9 | 28 | 31.2 | 3.0 | 30 | 1 | 4.1 | 26.3 | Les 17, 18, 19 et 26, brouillard. 19 jours de brume. | | |
| S. el-Hemis-d'Imouj. (desl.)-047 | 1.310 | | 19.0 | 7.1 | | 6 et 9 | 21.5 | 4.0 | 23 | 2 | 5.5 | Les 14 et 15, brouillard épais, matinal. | | | |
| Roken | 25 | | | | | | | | | 1 | 3.3 | 6 jours de brouillard. Le 30, faible gelée blanche. | | | |
| Ademine | 169 | | | | | | | | | 0 | 0 | Le 18, brouillard épais. | | | |
| Aïn-Tizoutin | 400 | | | | | | | | | 0 | 0 | Le 19, brouillard épais. | | | |
| Tiznit | 224 | +2.2 | 24.0 | 8.0 | -0.4 | 28 | 31.5 | 5.0 | 9 | 1 | 1.9 | Du 10 au 14, brouillard. | | | |
| Tata | 900 | | 25.9 | 11.5 | | 16 | 28.6 | 8.0 | 31 | 0 | 0 | Les 14 et 19, brouillard. Le 23, gelée blanche. | | | |
| S. el-Arba-des-Aït-Baha | 600 | +1.2 | 24.6 | 5.1 | -1.3 | 5 | 30.2 | 0.5 | 23 | 1 | 0.5 | Le 11, brume. | | | |
| Taroudant | 256 | | | | | | | | | 1 | 1.0 | Les 14, brouillard. Les 3, 14 et 20, gelée blanche. | | | |
| Tadremt | 750 | | | | | | | | | 0 | 0 | Le 15, fort brouillard. Le 31, gelée blanche. | | | |
| Tallat-N'Yacoub | 1.460 | | | | | | | | | 1 | 14.2 | Les 10, 12 et 16, brouillard. Gelées blanches. | | | |
| Tagadir-N'Bour | 1.047 | | | | | | | | | 1 | 11.5 | Les 10 et 15, brouillard. | | | |
| Agoular | 1.805 | +0.6 | 14.5 | 4.3 | +0.7 | 17 | 21.4 | 2.4 | 21 | 2 | 12.9 | Les 10 et 15, brouillard. | | | |
| Amizmiz | 1.000 | | | | | | | | | 2 | 4.5 | 5 jours de brouillard. Les 21, 30 et 31, gelées blanches. | | | |
| Imi-n-Tacout | 900 | +3.3 | 22.5 | 4.5 | +1.4 | 11 | 29.2 | 0 | 31 | 3 | 4.9 | Les 11, 23 et 26, brouillard. | | | |
| Chichaoua | 340 | +2.4 | 21.2 | 6.2 | +1.4 | 28 | 25.2 | 2.6 | 30 | 1 | 8.1 | Le 26, brouillard. 5 jours de brume. | | | |
| Ouled-Sidi-Cheik | 402 | | | | | | | | | 2 | 6.1 | Le 11, brouillard. | | | |
| Marrakech (Aviation) | 460 | | | | | | | | | 2 | 18.4 | Les 11, 16, 17 et 22, brouillard. | | | |
| Dar-Nouagi | 500 | | | | | | | | | 0 | 0 | Gelées. | | | |
| Skours-Ges-Rehama | 460 | +4.6 | 21.3 | 7.5 | +2.5 | 28 | 27.0 | 3.0 | 21 | 2 | 32.9 | Le 12, fort brouillard. | | | |
| El-Kelaa-des-Srathas | 700 | | 22.9 | 11.0 | | 38 | 33.0 | 5.5 | 24 | 0 | 0 | Les 10 et 11, brouillard matinal. Gelées blanches. | | | |
| Aït-Ouir | 660 | | | | | | | | | 0 | 0 | Les 10 et 15, brouillard. | | | |
| Sidi-Rabbal | 1.162 | | | | | | | | | 0 | 0 | Du 5 au 25, brume et brouillard. | | | |
| Oussikis | 1.040 | | | | | | | | | 0 | 0 | Le 15, brume. | | | |
| Ouarzazate | 1.460 | | | | | | | | | 0 | 0 | Gelées blanches. | | | |
| Talhouine | 1.460 | | | | | | | | | 0 | 0 | Le 12, neige et pluie. Le 14, brouillard. Fortes gelées blanches. | | | |
| Khourigba | 180 | +1.1 | 17.4 | 7.8 | -1.0 | 7 | 22.0 | 2.5 | 12 | 4 | 24.5 | Les 9 et 28, sirocco. Le 13, neige. Fortes gelées. | | | |
| Kasba-Tadla-Aviation | 500 | +1.6 | 21.2 | 5.8 | +0.9 | 7 | 28.6 | 2.0 | 22 | 3 | 25.4 | Gelées blanches. | | | |
| Kaiba | 1.100 | | | | | | | | | 3 | 33.2 | Le 16, brouillard matinal. Gelées blanches. | | | |
| Oulad-Sassi | 500 | | 20.7 | 6.4 | | 5 | 25.5 | 2.2 | 22 | 5 | 26.3 | Du 5 au 25, brume et brouillard. | | | |
| Bent-Mellal | 580 | | | | | | | | | 2 | 20.0 | Le 15, brume. | | | |
| Dar-Ould-Zigoub | 372 | +1.0 | 20.9 | 4.3 | +0.2 | 7 | 26.0 | 0 | 30 | 3 | 15.5 | Gelées blanches. | | | |
| Azilat | 1.429 | +5.0 | 19.0 | 5.3 | +1.9 | 25 | 23.9 | 2.6 | 24 | 1 | 21.0 | Le 12, neige et pluie. Le 14, brouillard. Fortes gelées blanches. | | | |
| Aït-M'Hamed | 1.680 | | | | | | | | | 1 | 20.0 | Les 9 et 28, sirocco. Le 13, neige. Fortes gelées. | | | |
| Assif-Meloul | 2.150 | | 10.3 | -3.9 | | 3 | 13.0 | -7.0 | 29 | 1 | 5.6 | Gelées blanches. | | | |
| Bou-Ouemou | 2.330 | | 12.5 | -7.6 | | 4 | 15.0 | -11.0 | 21 | 1 | 7.0 | Le 12, neige et pluie. Le 14, brouillard. Fortes gelées blanches. | | | |
| Arbala | 1.680 | | 11.2 | -0.1 | | 14 et 23 | 15.0 | -2.0 | 5 | 0 | 0 | Gelées blanches. | | | |
| Kienifra | 581 | +3.0 | 19.3 | 3.6 | +1.8 | 25 | 23.0 | 0.2 | 30 | 5 | 27.9 | Le 16, brouillard matinal. Gelées blanches. | | | |
| Moulay-Bouazza | 1.069 | +1.0 | 14.5 | 6.1 | +0.3 | 5 | 19.5 | 2.5 | 26 | 6 | 40.9 | Gelées. | | | |
| Meknes (Jardin d'Essaïf) | 532 | +3.5 | 19.0 | 5.7 | +0.6 | 6 | 26.1 | 2.0 | 20 | 4 | 45.7 | Le 6, sirocco. Le 22, brouillard. Le 21, faible gelée blanche. | | | |
| Aïn-Taoudjat (Stal. expé.) | 530 | | 19.0 | | | 7 | 26.0 | 1.0 | 25 | 6 | 22.8 | Le 21, brouillard. Le 31, légère gelée blanche. | | | |
| Agoufai (Domaine Aïn-Loula) | 725 | | | | | | | | | 7 | 34.9 | Le 22, fort brouillard. | | | |
| Aïn-Toto | 588 | | | | | | | | | 5 | 30.4 | Le 19, brume. Les 1 ^{er} , 2, 29, 30 et 31, gelée blanche. | | | |
| Aït-Harzalla | 645 | | | | | | | | | 3 | 46.5 | Les 30 et 31, chergui. | | | |
| Aït-Yazam | 650 | | | | | | | | | 3 | 38.2 | Le 22, brouillard. | | | |
| Sidi-Embarek-du-Roum | 197 | | | | | | | | | 3 | 42.7 | Le 20, gelée blanche. | | | |
| Tifrit | 650 | | | | | | | | | 7 | 44.2 | Le 10, brouillard. | | | |
| Aïn-Djemâa | 430 | | | | | | | | | 4 | 31.2 | Les 28, 29 et 30, chergui. | | | |
| Boufekrane | 740 | | | | | | | | | 4 | 52.0 | Les 10 et 19, brouillard. Le 27, sirocco. Le 20, gelée blanche. | | | |
| Aïn-Lorrna | 356 | | | | | | | | | 4 | 30.6 | Gelées blanches. | | | |
| Bent-M-Tir | 784 | | | | | | | | | 6 | 52.6 | | | | |
| El-Hajeb | 1.050 | +4.9 | 17.2 | 4.8 | +2.7 | 7 | 21.5 | 0.8 | 20 | 5 | 38.3 | | | | |

RÉGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAÏANE

RÉGION DE MÈKNÈS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

STATISTIQUE RÉCAPITULATIVE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PENDANT L'ANNÉE 1934

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL |
|-----------------------|---------------------|-----------|----------------|------------|--------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|--------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | |
| Casablanca | 1.507 | 1.588 | 965 | 1.750 | 5.810 | 1.974 | 130 | 5 | » | 2.109 | 71 | 3 | 701 | 332 | 1.107 |
| Fès | 130 | 2.838 | 69 | 947 | 3.984 | 633 | 3.540 | 96 | 598 | 4.867 | 50 | 107 | 71 | 16 | 244 |
| Marrakech | 33 | 166 | 24 | 155 | 378 | 465 | 1.410 | 81 | 146 | 2.102 | 17 | 10 | 14 | 5 | 46 |
| Meknès | 339 | 239 | 65 | 12 | 655 | 186 | 317 | 109 | 10 | 622 | 3 | » | 14 | » | 17 |
| Oujda | 382 | 4.501 | 156 | 156 | 5.195 | 167 | 60 | 33 | 22 | 282 | 34 | 16 | 25 | 12 | 87 |
| Rabat | 250 | 553 | 103 | 425 | 1.331 | 1.230 | 91 | 183 | 1 | 1.505 | 36 | 16 | 144 | 15 | 211 |
| Bureaux annexes | 10 | 15 | 6 | » | 31 | 310 | 108 | 34 | 2 | 454 | 49 | 10 | » | » | 59 |
| TOTAUX | 2.651 | 9.900 | 1.388 | 3.445 | 17.384 | 4.965 | 5.656 | 541 | 779 | 11.941 | 260 | 162 | 969 | 380 | 1.771 |

Le nombre des placements effectués au cours de l'année 1934, est supérieur à celui des placements effectués en 1933 (17.384 au lieu de 14.633). On a enregistré, au cours de l'année 1934, une augmentation du nombre des demandes d'emploi non satisfaites (11.941 au lieu de 11.474) et une diminution des offres d'emploi non satisfaites (1.771 au lieu de 2.206).

STATISTIQUE DES CONTRATS DE TRAVAIL VISÉS EN 1934

| NATIONALITÉS | CONTRATS VISÉS A TITRE DÉFINITIF | | | CONTRATS VISÉS A TITRE TEMPORAIRE | | | ENSEMBLE | | |
|---------------------|-------------------------------------|--------|-------|--------------------------------------|--------|-------|----------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| Français | 207 | 121 | 328 | 412 | 52 | 464 | 619 | 173 | 792 |
| Espagnols | 8 | 76 | 84 | 386 | 5 | 391 | 394 | 81 | 475 |
| Italiens | 13 | 8 | 21 | 81 | 5 | 86 | 94 | 13 | 107 |
| Portugais | 76 | 1 | 77 | 10 | » | 10 | 86 | 1 | 87 |
| Suisses | 3 | 14 | 17 | 14 | » | 14 | 17 | 14 | 31 |
| Autres nationalités | 17 | 23 | 40 | 71 | 9 | 80 | 88 | 32 | 120 |
| Totaux | 324 | 243 | 567 | 974 | 71 | 1.045 | 1.298 | 314 | 1.612 |

Il résulte du tableau ci-dessus qu'au cours de l'année 1934, il a été visé 567 contrats à titre définitif et 1.045 contrats à titre temporaire au lieu de 810 visas définitifs et 857 visas temporaires en 1933. En outre, le visa de 156 contrats a été refusé en 1934, contre 154 en 1933.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 janvier 1935

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS REALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | | | |
|------------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|-------|-----------------------------------|---------------|-----------|---------------|-------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-------|-------|---------------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | | | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | | Non-Marocains | Marocains |
| Casablanca | 28 | 21 | 17 | 48 | 114 | 62 | • | • | • | 62 | • | • | 9 | 3 | 12 | | | |
| Fès | 1 | 31 | 3 | 4 | 39 | 8 | 21 | 1 | 6 | 36 | • | • | 1 | 1 | 2 | | | |
| Marrakech | 1 | 2 | 1 | 4 | 8 | 8 | 35 | 3 | • | 49 | 1 | • | 2 | • | 3 | | | |
| Meknès | 4 | 9 | • | 1 | 14 | 5 | 15 | 3 | • | 26 | • | • | • | • | • | | | |
| Oujda | 6 | 23 | 1 | 2 | 32 | 5 | 1 | 1 | • | 7 | • | • | • | • | • | | | |
| Rabat | 20 | 6 | 4 | 10 | 40 | 16 | • | 4 | • | 22 | 2 | • | 2 | • | 4 | | | |
| TOTAUX..... | 60 | 92 | 26 | 69 | 247 | 106 | 75 | 12 | 6 | 202 | 3 | • | 14 | 4 | 21 | | | |

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

| VILLES | Français | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Autres nationalités | TOTAL |
|------------------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|---------------------|-------|
| Casablanca | 76 | 69 | 14 | 16 | 1 | • | 176 |
| Fès | 8 | 60 | 2 | • | • | • | 70 |
| Marrakech | 7 | 40 | • | 1 | • | 3 | 51 |
| Meknès | 8 | 21 | • | 1 | • | 1 | 31 |
| Oujda | 11 | 26 | 2 | • | • | • | 39 |
| Rabat | 22 | 16 | • | 2 | 1 | 1 | 50 |
| TOTAUX..... | 132 | 232 | 26 | 20 | 2 | 5 | 417 |

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 14 au 20 janvier 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (247 contre 341).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (202 contre 234) ainsi que celui des offres non satisfaites (21 contre 29).

A Casablanca, le bureau de placement a procuré un emploi à 28 Européens, dont deux directeurs d'usines de crin végétal, plusieurs conducteurs de travaux, des employés de bureaux, des ébénistes, des tôleiers et des plombiers.

Il n'a pu satisfaire deux offres d'emploi pour des électriciens en voiture.

Il a placé 12 domestiques européennes, 1 lingère et 4 sténodactylographes, et n'a pu satisfaire des offres d'emploi pour 7 domestiques européennes et 1 vendeuse spécialisée dans la photographie.

Le bureau de placement a également procuré un emploi à 21 Marocains dont 10 cuisiniers et domestiques, 1 valet de chambre

d'hôtel, 1 livreur, 2 jardiniers et 7 manœuvres dockers, ainsi qu'à 18 Marocaines placées comme femme de ménage ou bonnes à tout faire.

Les offres concernant les domestiques européennes sont en légère diminution, les employeurs ayant tendance à les remplacer par du personnel marocain, moins exigeant.

Depuis le début de l'année, le chômage augmente de jour en jour.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (1 chauffeur, 1 serveuse, 1 bonne à tout faire et 1 vendeuse recrutée pour la foire) ainsi qu'à 31 manœuvres marocains et 4 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, aucune modification sensible n'est à signaler dans la situation du marché de la main-d'œuvre.

Le bureau de placement a placé 1 gérant agricole et 1 dactylographe : il n'a pu satisfaire des offres d'emploi pour 1 sténodactylographe et 1 comptable.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens : 1 mécanicien agricole, 1 surveillant de travaux et 2 maçons, ainsi qu'à 10 Marocains : 1 cuisinier, 1 cuisinière et 8 manœuvres.

A Oujda, le bureau de placement a placé : 1 mécanicien, 2 électriciens, 21 terrassiers, 1 chauffeur, 1 boulanger, 2 garçons de bureau et 4 domestiques (dont une marocaine). La situation du marché est satisfaisante dans l'ensemble ; on signale l'ouverture de plusieurs chantiers pour la construction de villas et de maisons de rapport.

A Rabat, on constate une diminution du chômage dans la mécanique et l'électricité automobile, résultant d'une légère reprise de l'activité des garages ; par contre, on signale un ralentissement d'activité dans la menuiserie.

Le bureau de placement a procuré un emploi à 20 employés de bureau, recrutés par le service des impôts et contributions pour des travaux de copie à la tâche, ainsi qu'à 19 domestiques et 1 vendeuse. Il n'a pu placer 2 bonnes européennes, 1 minerviste et un électricien spécialisé dans l'industrie automobile.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 14 au 20 janvier 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 882 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 126 pour 63 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 38 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 4.387 rations complètes et 426 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 637 pour 224 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, il a été distribué 223 kilos de pain, 37 kilos de viande et 170 repas aux chômeurs. 21 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 11 ouvriers de professions différentes dont 3 Français, 7 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 245 francs de bons de nourriture et quelques bons de médicaments à 7 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 90 personnes, dont 37 chefs de familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine, 852 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 121 pour 25 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 28 JANVIER 1935. — *Tertib 1934 des indigènes (R.S.)* : Contrôle civil de Chichaoua, caïdat des Oulad-M'Taa ; contrôle civil de Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad-Sidi-Rahal ; contrôle civil de Sidi-Rahal, caïdat des Zemrane ; contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz (N.S.).

Tertib 1935 des indigènes (N.S.) : contrôle civil de Settat-banlieue, caïdat des M'Zamra I, caïd Bouchaïb ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni-Malek de l'ouest ; Fès-banlieue, établissements Ballot (N.S.) ; contrôle civil de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-nord.

LE 28 JANVIER 1935. — *Patentes* : Boujad (5^e émission 1934) ; Kasba-Tadla (4^e émission 1934) ; Benahmed (3^e émission 1934 et 3^e émission 1933).

Patentes, taxe d'habitation : Oued-Zem (2^e émission 1934 et 4^e émission 1933).

LE 4 FÉVRIER 1935. — *Patentes* : contrôle civil de Rabat-banlieue (2^e émission 1934 et 3^e émission 1934).

Rabat, le 26 janvier 1935.

Le chef du service des perceptions
et des recettes municipales,
PIALAS.

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.